

République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Séance du Conseil municipal du 12 décembre 2024

PARTICIPATION EMPLOYEUR AU MAINTIEN DE SALAIRE

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à 19 heures 30, le conseil municipal de la Commune d'Orcet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 6 décembre 2024

Nombre de membres en exercice : 23

Quorum : 12

Etaient présents (16) ou représentés (4) :

Dominique GUELON, Valérie ROUX, René GUELON représenté par Bernard DUCREUX, Martine MATHÉLY, Bénédicte BORREL, Bernard DUCREUX, Francis GILBERT, Christian GIRY, Michèle PINET, Henri-Bernard BOULINGUEZ, Gérard CHEVRIER-DOUSSET, Sébastien MORANGE, Patricia FOUGERE, Magali LEWICKI représentée par Gérard CHEVRIER-DOUSSET, Arnaud MITORAJ représenté par Alexandra PIRON, Sophie PICOT représentée par Patricia FOUGERE, Alexandra PIRON, Laurence RAGI, Aline TETEVIDE, Valéry VIALARD

Etaient excusés (3) :

Jean-Paul BOUVIER, Xavier DUBOIS, Julie DURIEZ

Secrétaire de séance : Sébastien MORANGE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :
Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,

Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,

soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Vu l'avis de la commission du personnel du 26 novembre 2024,

Vu la délibération du 17 décembre 2020 fixant les précédents montants de participation,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De modifier à compter du 1er janvier 2025 le montant de la participation de la commune au maintien de salaire pour les agents de la Commune à 15 euros.

Fait et signé le : 18 décembre 2024 à Orcet

Publié le : 18 décembre 2024



Le Maire,

Dominique GUELON

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.